

Charter, it was the duty of the United Nations to promote respect for national Governments.

Certain representatives had opposed the USSR amendment because it stated that persons could be deprived of their nationality only in accordance with national laws. Mr. Demchenko was not aware of the existence of any other kind of law governing that subject.

In reply to the Philippine representative, he pointed out that the USSR amendment provided, by its reference to national law, the very guarantee of protection which the Philippine representative sought to secure.

As there were no more speakers on his list, the CHAIRMAN stated that the general debate on article 13 was closed.

The meeting rose at 1.20 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-FOURTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Saturday, 6 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

48. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 13 (*continued*)

The CHAIRMAN recalled that the general debate on article 13 and on the amendments to it which were recapitulated in document A/C.3/286/Rev.1, was closed, and that the Cuban amendment (A/C.3/232) had been withdrawn (123rd meeting).

He stated that the various amendments would be put to the vote.

He put to the vote the Egyptian amendment (A/C.3/264).

That amendment was rejected by 26 votes to 1, with 8 abstentions.

Pointing out that the representatives of France (A/C.3/244), Lebanon (A/C.3/260) and Uruguay (A/C.3/268) had submitted almost identical amendments, the CHAIRMAN put their proposal for the insertion of a preliminary paragraph to the vote in the following form:

"Everyone has the right to a nationality."

That amendment was adopted by 21 votes to 9, with 6 abstentions.

The CHAIRMAN put the USSR amendment (E/800, page 33) to the vote.

That amendment was rejected by 26 votes to 7, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Guatemalan amendment (123rd meeting) calling for the deletion of the word "arbitrarily".

That amendment was rejected by 24 votes to 1, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Bolivian amendment (123rd meeting) which proposed to transpose the word "arbitrarily" so that it would qualify only the denial of the right to change nationality.

quitter leur pays. La Charte oblige l'Organisation des Nations Unies à promouvoir le respect envers les gouvernements nationaux.

Certains représentants ont élevé des objections contre l'amendement de l'URSS parce que celui-ci prévoit qu'une personne ne peut être privée de sa nationalité que conformément aux lois du pays. M. Demchenko ignorait qu'il existât à cet effet des lois autres que les lois nationales.

En réponse au représentant des Philippines, il souligne que, par cette mention de la législation nationale, l'amendement de l'URSS donne précisément cette protection que le représentant des Philippines cherche à assurer.

Le PRÉSIDENT annonce que, la liste des orateurs étant épuisée, la discussion générale sur l'article 13 est close.

La séance est levée à 13 h. 20.

CENT VINGT-QUATRIÈME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le samedi 6 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

48. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

ARTICLE 13 (*suite*)

Le PRÉSIDENT rappelle que le débat général sur l'article 13 et sur les amendements qui y ont été proposés — amendements récapitulés dans le document A/C.3/286/Rev.1 — est clos, et que l'amendement de Cuba (A/C.3/232) a été retiré (123ème séance).

Il annonce qu'il va mettre aux voix les divers amendements.

Le Président met aux voix l'amendement de l'Egypte (A/C.3/264).

Par 26 voix contre une, avec 8 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT, faisant remarquer que les représentants de la France (A/C.3/244), du Liban (A/C.3/260) et de l'Uruguay (A/C.3/268) ont soumis des amendements presque identiques, met aux voix leur proposition d'insertion d'un paragraphe préliminaire sous la forme suivante:

"Tout individu a droit à une nationalité."

Par 21 voix contre 9, avec 6 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'URSS (E/800, page 33).

Par 26 voix contre 7, avec 3 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de Guatemala (123ème séance) tendant à la suppression du mot "arbitrairement".

Par 24 voix contre une, avec 10 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Bolivie (123ème séance) visant à déplacer le mot "arbitrairement" afin qu'il ne qualifie que le déni du droit de changer de nationalité.

That amendment was rejected by 24 votes to 5, with 13 abstentions.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) stated, in explanation of his vote, that his delegation considered that any deprivation of nationality was arbitrary and that there could be no just laws prescribing that measure.

The CHAIRMAN put to the vote the Uruguayan amendment (A/C.3/268) to substitute the word "unjustly" for the word "arbitrarily".

That amendment was rejected by 20 votes to 3, with 16 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Turkish amendment (123rd meeting) to substitute the word "illegally" for the word "arbitrarily".

That amendment was rejected by 24 votes to 9, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN stated that the Brazilian representative had submitted the following text (A/C.3/324), which was acceptable to the French representative, as a substitution for the third paragraph of the French amendment:

"The fate of persons temporarily deprived of nationality should become the care of the United Nations."

That sentence was to be added to the basic text of article 13. It was inspired by the ideas contained in the French amendment and represented a mere drafting change.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America), Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics), Mr. CONTOUMAS (Greece) and Mr. AQUINO (Philippines), thought that the Brazilian amendment was of a substantive rather than drafting nature and could not therefore be put to the vote without a debate.

The word "care" implied that financial responsibilities would have to be assumed by the United Nations, whereas the word "concern", which had been used in the French amendment, had implied moral responsibility. The Committee could not vote on any text which had financial implications without having before it an estimate prepared by the Secretary-General.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) was prepared to replace the word "care" by the word "concern", which was, in fact, a better translation for the word *préoccupations* used in the French original. The word "concern" did not necessarily refer to concrete material care.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) remarked that, under rule 142 of the rules of procedure, the Committee could not vote on the Brazilian amendment until a financial estimate of the costs involved had been prepared.

Moreover, the amendment dealt with a matter which was not intimately connected with the substance of article 13, and might well be considered separately. He consequently asked that the vote should be postponed.

Par 24 voix contre 5, avec 13 abstentions, cet amendement est rejeté.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie), expliquant son vote, déclare que sa délégation considère comme arbitraire toute privation de nationalité, et qu'une loi prescrivant cette mesure ne saurait être juste.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Uruguay (A/C.3/268) visant à remplacer le mot "arbitrairement" par "injustement".

Par 20 voix contre 3, avec 16 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Turquie (123^e séance) tendant à remplacer le mot "arbitrairement" par le mot "illégalement".

Par 24 voix contre 9, avec 7 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT annonce que le représentant du Brésil propose le texte suivant (A/C.3/324), accepté par le représentant de la France, pour remplacer le troisième alinéa de l'amendement français :

"Le sort des personnes temporairement privées de nationalité doit être l'objet des préoccupations des Nations Unies."

Cette phrase doit être ajoutée au texte de base de l'article 13. Elle s'inspire du concept de l'amendement français et représente un simple changement de libellé.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique), M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. CONTOUMAS (Grèce) et M. AQUINO (Philippines), estiment que l'amendement brésilien porte sur la substance plutôt que sur le libellé et ne peut, par conséquent, être mis au vote sans discussion.

Les différents orateurs discutent la valeur des termes anglais *care*, employé dans l'amendement brésilien, et *concern*, pour traduire le terme de l'amendement français "*préoccupations*", le second n'impliquant qu'une responsabilité morale, le premier comportant des conséquences financières pour l'Organisation des Nations Unies. La Commission ne peut se prononcer sur un texte comportant des conséquences financières, sans être saisie auparavant, d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général.

M. DE ATHAYDE (Brésil) est disposé à remplacer le mot *care* par *concern* qui, effectivement, correspond mieux au terme "*préoccupations*" employé dans l'amendement français. Le mot *concern* n'implique pas nécessairement qu'il doit y avoir assistance matérielle.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que, aux termes de l'article 142 du règlement intérieur, la Commission ne pourra voter sur l'amendement du Brésil tant qu'elle n'aura pas été saisie d'une évaluation de ses incidences financières.

En outre, l'amendement porte sur un sujet sans rapport direct avec la substance de l'article 13, et pourrait donc fort bien être examiné séparément. Par conséquent, M. Kaminsky demande un ajournement du vote.

The CHAIRMAN said that moral rather than material responsibility was involved, as the Brazilian representative had explained. Furthermore, estimates of any financial implications of any of the separate articles in the declaration need not be before the Committee until a vote was taken on the declaration as a whole.

He consequently ruled that the Brazilian amendment could be put to the vote immediately.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) appealed from the Chairman's ruling.

The appeal was rejected by 24 votes to 8, with 10 abstentions.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) stated that he would vote against the Brazilian amendment because he could see no reason to distinguish between those temporarily deprived of nationality and those permanently deprived of it.

The CHAIRMAN put the Brazilian amendment (A/C.3/324) to the vote.

That amendment was rejected by 31 votes to 6, with 3 abstentions.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) regretted that the Committee had seen fit to reject the USSR amendment, the intention of which had been to emphasize the fact that the question of nationality was essentially within the domestic jurisdiction of every State and that, under Article 2, paragraph 7 of the Charter, the United Nations could not set itself up as a judge of whether the actions of a State were arbitrary or well founded. That amendment would, moreover, have provided a far better legal basis for any person wishing to dispute the justice of an action taken against him than was supplied by the basic draft of article 13.

While USSR law, like that of most countries, provided for a change of nationality, it was wrong to mention such a right in the declaration. The United Nations should not set the seal of its approval on what was, in many cases, an unpatriotic action. The USSR delegation was utterly unable to accept such an attitude.

If the part of article 13 dealing with the right to change nationality were maintained, he would have to abstain from voting on the article.

He requested that the article be put to the vote in three parts.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of article 13, reading as follows:

"Everyone has the right to a nationality."

That part was adopted by 31 votes to 1, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of article 13, reading as follows:

"No one shall be arbitrarily deprived of his nationality."

That part was adopted unanimously.

The CHAIRMAN put to the vote the third part of article 13, reading as follows:

"or denied the right to change his nationality".

Le PRÉSIDENT rappelle que, comme l'a expliqué le représentant du Brésil, il s'agit d'une responsabilité morale plutôt que matérielle. De plus, il n'y aura pas lieu de soumettre à la Commission une évaluation des incidences financières des divers articles tant que la Commission n'aura pas voté sur l'ensemble de la déclaration.

C'est pourquoi il décide que la Commission peut voter immédiatement sur l'amendement brésilien.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) en appelle de la décision du Président.

Par 24 voix contre 8, avec 10 abstentions, l'appel est rejeté.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) votera contre l'amendement du Brésil parce qu'il ne voit aucune raison pour distinguer entre les personnes privées temporairement de leur nationalité et celles qui en sont privées d'une manière permanente.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Brésil (A/C.3/324).

Par 31 voix contre 6, avec 3 abstentions, cet amendement est rejeté.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette que la Commission ait cru devoir rejeter l'amendement de l'URSS. Cet amendement entendait souligner le fait que la question de la nationalité ressortit essentiellement à la juridiction interne de chaque Etat et que, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies ne peut s'ériger en juge des actions d'un Etat et les déclarer arbitraires ou justifiées. En outre, l'amendement de l'URSS aurait fourni à toute personne désireuse de contester la légalité d'une mesure prise à son égard une bien meilleure base juridique que le texte de base de l'article 13.

Bien que la législation de l'URSS, tout comme celle de la plupart des pays, comporte des dispositions concernant le changement de nationalité, il n'y a pas lieu de mentionner ce droit dans la déclaration. L'Organisation des Nations Unies ne devrait pas donner son approbation à des actes qui sont fort souvent antipatriotiques. C'est là une attitude que la délégation de l'URSS ne peut approuver d'aucune façon.

Si la partie de l'article 13 traitant du droit de changer de nationalité est maintenue, M. Pavlov s'abstiendra de voter sur l'article.

Il demande que l'article soit mis au vote en trois parties.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'article 13, conçue comme suit:

"Tout individu a droit à une nationalité."

Par 31 voix contre une, avec 11 abstentions, cette partie est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la deuxième partie de l'article 13, rédigée ainsi:

"Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité".

A l'unanimité, cette partie est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la troisième partie de l'article 13, conçue comme suit:

"ou du droit de changer de nationalité".

That part was adopted by 36 votes to 6, with 1 abstention.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of article 13, as amended.

Article 13, as amended, was adopted by 38 votes to none, with 7 abstentions.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) remarked that he had voted in favour of the USSR amendment because he was prepared to vote in favour of any text which made it clear that the United Nations should not interfere with the domestic legislation of States.

He had supported the Turkish amendment for the same reason and because he preferred precise words to vague ones.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) had voted in favour of the first sentence, in spite of the pertinent objections to it raised by the United Kingdom representative at the previous meeting, because she felt that it proclaimed a right that should be included in a declaration which was intended as a statement of general principles and was not supposed to contain provisions for implementation.

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) had voted in favor of the second part on the understanding that the word "arbitrarily" meant in a manner other than as provided for in the laws of the country concerned.

Mr. AZKOUL (Lebanon) had voted against the Brazilian amendment because he considered that the idea it contained was implicit in the first sentence of article 13 and was therefore unnecessary.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) had voted in favour of article 13 and all its parts because, in his opinion, none of them constituted an illegal interference with the internal affairs of States. While he agreed with the USSR representative that nationality was one of the subjects covered in Article 2, paragraph 7 of the Charter,—a text to which his delegation attached the greatest importance—he pointed out that, by accepting any international agreement, a State surrendered some measure of its national sovereignty. It could not be said, therefore, that the Charter forbade the United Nations to deal with the question of nationality.

Mr. APPADORAII (India) accepted the principle that everyone had the right to a nationality, but had abstained from voting because the implications of that principle would become sufficiently clear only after the Economic and Social Council had completed its study of the subject.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) had voted in favour of the first part of the second sentence on the understanding that the word "arbitrarily" meant "in any other manner or in any other case than as provided for in the laws of the country concerned".

He had voted against the remainder of that sentence because he considered that a mention, in the declaration, of the right to change nationality was an infringement of the sovereign rights of States.

Par 36 voix contre 6, avec 1 abstention, cette partie est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 13, tel qu'il a été amendé.

Par 38 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 13 tel qu'il a été amendé est adopté.

M. BAROODY (Arabie saoudite) signale qu'il a voté en faveur de l'amendement de l'URSS parce qu'il est favorable à tout texte faisant ressortir que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas s'immiscer dans la législation interne des Etats.

Il a appuyé l'amendement de la Turquie pour la même raison, et parce qu'il préfère des termes précis à des termes vagues.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande), a voté en faveur de la première phrase, malgré les objections pertinentes de la représentante du Royaume-Uni soulevées au cours de la séance précédente, parce qu'elle estime que cette phrase proclame un droit qui a sa place dans une déclaration conçue comme une déclaration de principes d'ordre général ne comportant pas de mesures d'exécution.

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) a voté en faveur de la seconde partie, étant entendu que le terme "arbitrairement" signifie qu'il s'agit d'une manière de procéder autre que celle qui est prévue par la législation du pays intéressé.

M. AZKOUL (Liban) a voté contre l'amendement du Brésil parce qu'il estime que l'idée contenue dans celui-ci est impliquée dans la première phrase de l'article 13. Par conséquent, l'amendement est superflu.

M. DEHOUSSE (Belgique) a voté en faveur de l'article 13 et de toutes ses parties parce que rien dans ce texte ne constitue une immixtion illégale dans les affaires internes des Etats. Il partage l'avis du représentant de l'URSS selon lequel la nationalité est l'une des questions visées au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, et sa délégation attache une importance primordiale à ce texte. Cependant, il fait valoir qu'en participant à des accords internationaux un Etat abandonne une certaine part de sa souveraineté nationale. Par conséquent, on ne peut dire que la Charte interdit à l'Organisation des Nations Unies de s'occuper des questions de nationalité.

M. APPADORAII (Inde) accepte le principe selon lequel tout individu a droit à une nationalité, mais il s'est abstenu de voter parce que les conséquences de ce principe ne seront suffisamment élucidées que lorsque le Conseil économique et social aura terminé l'étude à laquelle il se livre à ce sujet.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) a voté en faveur de la première partie de la seconde phrase, étant entendu que le mot "arbitrairement" signifie: "de toute autre manière ou dans tout autre cas que ceux prévus par la législation du pays intéressé".

Il a voté contre le reste de cette phrase, parce qu'il estime que le fait de mentionner dans la déclaration le droit de changer de nationalité constitue une atteinte aux droits souverains des Etats.

ARTICLE 14¹

The CHAIRMAN announced that the basic text of article 14 and the amendments thereto were recapitulated in document A/C.3/287.

Miss BERNARDINO (Dominion Republic) hoped that a member of the Commission on Human Rights would explain the previous history of article 14 to the Committee, particularly the grounds for not mentioning divorce in paragraph 1.

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) said that the word "full" in paragraph 1 of the basic text was ambiguous, because it did not necessarily mean "of full age according to the law". In any case, the law was not the same in all countries or even within all parts of the same country, as, for example, in the United States of America. "Full age" might also cover aged and decrepit couples whose marriage might not be desirable.

To cover both those objections, he had proposed (A/C.3/240) to substitute for the word "full" the words "legal matrimonial" and qualify it by inserting the phrase "within every country".

Mr. CASSIN (France) said that he had proposed (A/C.3/244) that the word "both" should be deleted from paragraph 2 because it was obviously superfluous.

Concerning the article as a whole, he said that the basic rights in relation to marriage were often disregarded. It was the specific act which led to the foundation of a family.

The representative of Saudi Arabia had rightly brought up the question of the meaning of "full age". The Commission had intended it to mean the age at which persons were capable of procreating. States were competent to decide that age according to local conditions.

The reason for specifying that marriage might be contracted only with the full consent of the intending spouses was that the custom still existed whereby parents, guardians or others arranged marriages without the consent of the spouses. Marriage was a basic right; it should not be negotiated like a treaty or a business deal.

The Commission had devoted particular attention to the question of equality of rights as between man and woman. It had agreed that such equality should apply at the moment of contract, during the marriage and at the time of dissolution. The USSR amendment (E/800, page 33) specified only one form of dissolution—divorce—whereas there might be several forms. The Commission had not specifically mentioned divorce, contenting itself with a broad general formula "as to marriage", because divorce did not exist in some countries and because it had wished to respect the varying legislation on marriage in all countries. The whole question of divorce was a matter of slow evolution. The United

ARTICLE 14¹

Le PRÉSIDENT fait savoir que le texte de base de l'article 14 et les amendements que l'on a proposé d'y apporter sont réunis dans le document A/C.3/287.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) espère qu'un des membres de la Commission des droits de l'homme fera à la Commission l'historique de l'article 14 et précisera les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait mention du divorce au paragraphe 1.

M. BAROODY (Arabie saoudite) déclare que le mot "nubile" au paragraphe 1 du texte de base est ambigu, car il ne signifie pas nécessairement "d'âge nubile conformément à la loi". En tout cas, la législation varie non seulement selon les pays, mais même à l'intérieur d'un même pays; il en est ainsi, par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique. L'expression "âge nubile" pourrait s'appliquer également aux couples âgés et physiquement diminués, dont le mariage peut n'être pas souhaitable.

Pour parer à ces objections, il propose (A/C.3/240) de remplacer le mot "nubile" par les mots "ayant atteint l'âge légal pour contracter mariage", et d'en restreindre la portée en insérant le membre de phrase "dans chaque pays".

M. CASSIN (France) dit que, au paragraphe 2, il a proposé (A/C.3/244) de supprimer le mot "deux", qui est manifestement inutile.

Pour ce qui est de l'article dans son ensemble, il pense que les droits fondamentaux sont souvent négligés en ce qui concerne le mariage. C'est l'acte conjugal qui aboutit à la fondation de la famille.

Le représentant de l'Arabie saoudite a eu raison de soulever la question du sens qui doit être attribué au terme "âge nubile". La Commission des droits de l'homme entendait par là l'âge où l'on devient capable de procréer. Il appartient aux différents Etats de fixer cet âge en fonction des conditions locales.

Si l'on a voulu préciser que le mariage nécessite le plein consentement des époux, c'est parce que certaines coutumes admettent encore que les parents, tuteurs, etc., fassent contracter mariage sans le consentement des époux. Le droit de contracter mariage est un droit fondamental; on ne saurait négocier un mariage comme s'il s'agissait d'un traité ou d'une affaire commerciale.

La Commission des droits de l'homme a apporté un soin particulier à l'étude de l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Elle est d'avis que cette égalité doit être observée au moment où le mariage est contracté, pendant sa durée et lors de sa dissolution. L'amendement de l'URSS (E/800, page 33) ne prévoit qu'une seule forme de dissolution du mariage: le divorce; or plusieurs autres modalités sont concevables. La Commission n'a pas mentionné le divorce expressément, et s'est contentée de la formule large: "en matière de mariage"; en effet, le divorce n'existe pas dans certains pays et, d'autre part, la Commission tenait à respecter les codes qui régissent le mariage dans les différents pays. Le problème

¹ Article 17 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

² Article 17 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

Nations should be extremely careful about the way in which it dealt with the matter. The United Nations could express an ideal standard; but it should leave it to the countries themselves to progress at their own rates of evolution. The Economic and Social Council had already set up a commission on the status of women, which was still dealing with equality between men and women. The statements in the declaration should not be too detailed.

The Commission had adopted paragraph 3 unanimously. He would vote for the Commission's text of article 14, with the minor change proposed in the French amendment; and he hoped that the Committee, by adopting the article unanimously, would show its approval of the Commission's work.

Mr. AZKOUL (Lebanon) explained that he had a practical end in view in proposing the addition of the words "free and" before the words "full consent" (A/C.3/260). Parents could force a girl to give her full consent to a marriage she did not wish, but, logically, they could not force her to give her free consent.

He would not insist upon the first part of his amendment calling for a transposition of the paragraphs. He had thought that it might be more logical to state a general principle about the family before covering the details.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) said he realized that the prohibition against discrimination which he proposed to add (A/C.3/266) was a repetition of article 2. Admittedly, that technical objection existed; but he was convinced that certain ideas should be repeated again and again if the need arose. The prohibition against discrimination, which had always been observed in Mexican history and law, would strengthen the article immeasurably in the eyes of the common man. The declaration was addressed to the common man, not to diplomats and technicians. He urged that the value of such an appeal should override the technical objection. There had been notorious cases of discrimination in marriage, particularly by the nazis. To repeat the prohibition would strengthen the immediate appeal of the article.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the Preamble to the Charter expressly declared the equality of the rights of men and women. To achieve that equality was one of the main aims of the United Nations. The USSR delegation had always advocated the fullest and most consistent equality between men and women. It was essential to declare that equality with reference to entering into marriage because even then it did not exist in certain countries. In Japan, for example, girls who had not even reached puberty were still virtually sold into marriage. Equality should also be guaranteed during marriage and when the family was founded. It should apply to both property rights and to the bringing up of the children.

du divorce dans son ensemble est soumis à une lente évolution. L'Organisation des Nations Unies doit exercer une grande prudence en ce qui concerne le divorce. L'Organisation peut définir une norme idéale; toutefois, elle ne devrait pas entraver le rythme d'évolution et de progrès propre à chaque pays. Le Conseil économique et social a déjà créé une commission de la condition de la femme, qui continue de s'occuper de l'égalité de l'homme et de la femme. Les définitions données dans la déclaration ne doivent pas être trop détaillées.

La Commission des droits de l'homme a adopté à l'unanimité le paragraphe 3. Le représentant de la France votera en faveur du texte établi par la Commission pour l'article 14, avec la légère modification que contient l'amendement présenté par la France. M. Cassin espère que la Commission montrera son approbation de l'œuvre accomplie par la Commission des droits de l'homme en adoptant l'article à l'unanimité.

M. AZKOUL (Liban) déclare qu'il a en vue un but pratique en proposant l'addition des mots "libre et" devant "plein consentement" (A/C.3/260). En effet, des parents peuvent forcer une jeune fille à donner son plein consentement à un mariage dont elle ne veut pas; mais, en toute logique, ils ne peuvent la forcer à accorder son libre consentement.

M. Azkoul n'insistera pas sur l'adoption de la première partie de son amendement, suggérant une transposition des paragraphes. Il estimait qu'il eût été plus logique d'énoncer un principe général au sujet de la famille avant de s'occuper des détails.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) se rend compte que l'interdiction de la discrimination, qu'il propose d'ajouter (A/C.3/266), constitue un répétition de l'article 2. Il reconnaît que cette objection technique est valable; mais il est convaincu qu'il ne faut pas craindre, en cas de besoin, de répéter encore et encore certaines idées. L'interdiction de la discrimination arbitraire — que le Mexique, historiquement et juridiquement, a toujours respectée — donnerait à l'article une force immense aux yeux de la masse. La déclaration s'adresse en effet à la masse, et non pas aux diplomates ni aux techniciens. M. Campos Ortiz voudrait que la valeur d'un tel appel emporte toutes les objections techniques. Il y a eu des cas notoires de discrimination dans le mariage, particulièrement chez les nazis. Répéter l'interdiction renforcerait l'intérêt direct de l'article.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Préambule de la Charte proclame expressément l'égalité de droits des hommes et des femmes. La réalisation de cette égalité est un des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'URSS a toujours préconisé l'égalité la plus entière entre les hommes et les femmes. Il est indispensable de proclamer cette égalité en ce qui concerne le mariage, car même aujourd'hui elle n'existe pas dans certains pays. Au Japon, par exemple, des filles qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté sont toujours, en pratique, vendues à leur époux. Il importe aussi que l'égalité soit garantie pendant le mariage et lors de la fondation de la famille. Il importe qu'elle s'applique tant aux droits de propriété qu'à l'éducation des enfants.

In USSR law, all property acquired before marriage was held separately, but everything acquired subsequently was held in common. The principle was fully in accordance with the Charter. Divorce was often a tragedy for women. The husband might take the entire property with him; that was legal in some countries. The law should defend the economically weaker partner—the woman. Equality of rights should, therefore, be upheld at the time of divorce even more than on entering into marriage and during marriage. Even in certain parts of some advanced countries a woman was still a chattel. That was unjust.

He would support the Mexican amendment. It was most opportune: in certain parts of the United States, for example, mixed marriages were heavily penalized.

Mrs. CORBET (United Kingdom) said she would vote for the Commission's text.

The USSR amendment to paragraph 2 and the Mexican amendment were superfluous because their substance had already been covered by article 2. To insert them in article 14 might weaken the effect of article 2 in qualifying all the other articles in the declaration.

The USSR amendment to paragraph 3 was equally superfluous. There was a danger, too, that it might be interpreted as giving the State overriding authority over the family.

There was no great objection to the Lebanese amendment to transpose the paragraphs; but the present order gave a logical development.

She opposed the Egyptian and Saudi Arabian amendments because the words "full age" clearly implied full physical development. The Saudi Arabian amendment also omitted the idea of equal rights as between men and women.

With regard to the English text of the French amendment, she preferred to use the Commission's translation of the word *contracté*—"entered into". The deletion of the word "both" was logical.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) said that he would support the USSR amendment, subject to a drafting change in the French text. The words *doivent jouir* should be substituted for the word *jouissent*. The present tense of the verb might give the impression that it was a fact that rights were already enjoyed, whereas, in reality, they were simply desired by progressive persons. The enjoyment of the rights mentioned had not yet been achieved in some countries. In his own country there had been considerable progress in recent years: political equality was a fact, and the last remnants of inequality in civil matters were fast vanishing.

The Saudi Arabian amendment could not be accepted; it was both a truism and a tautology. The Committee should not limit itself to restricting an international declaration of principles to what already existed in the various legal systems.

Selon le code en vigueur en URSS, la séparation des biens est la règle pour tous les biens acquis avant le mariage, la communauté étant réduite aux acquêts. Ce principe est entièrement d'accord avec la Charte. Le divorce est souvent une tragédie pour la femme. Il se peut que le mari emporte en partant la totalité des biens; cela est même légal dans certains pays. La loi doit défendre le partenaire qui est économiquement le plus faible — la femme. Il importe donc de maintenir l'égalité des droits lors du divorce plus encore que lors du mariage ou pendant la vie conjugale. Même dans certains pays évolués il y a des régions où la femme est considérée comme un bien meuble, ce qui est injuste.

L'orateur appuiera l'amendement du Mexique. Ce dernier est très pertinent: dans certaines parties des Etats-Unis, par exemple, les mariages mixtes font l'objet de lourdes sanctions.

Mme CORBET (Royaume-Uni) votera pour le texte établi par la Commission des droits de l'homme.

L'amendement de l'URSS au paragraphe 2 est superflu, de même que l'amendement du Mexique, car leur contenu figure déjà dans l'article 2. Les insérer dans l'article 14 pourrait affaiblir la portée de l'article 2 en restreignant du même coup la portée de tous les autres articles de la déclaration.

Quant à l'amendement de l'URSS au paragraphe 3, il est également superflu. En outre, il court le risque d'être interprété comme donnant à l'Etat plus d'autorité qu'à la famille.

Il n'y a pas grand-chose à redire à l'amendement du Liban qui propose d'inverser l'ordre des paragraphes, bien que l'ordre actuel soit logique.

Mme Corbet combat les amendements de l'Egypte et de l'Arabie saoudite, parce que le terme "âge nubile" signifie clairement le plein épanouissement physique. L'amendement de l'Arabie saoudite omet aussi l'idée de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

En ce qui concerne le texte anglais de l'amendement de la France, Mme Corbet préférerait qu'on utilisât la traduction du mot "contracté" que donne la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire *entered into*. Quant à la suppression du terme "deux", elle est logique.

M. DEHOUSSE (Belgique) appuiera l'amendement de l'URSS, à condition qu'une modification soit apportée à l'énoncé du texte français. Il faut substituer les mots "doivent jouir" au terme "jouissent". Mis au présent de l'indicatif, le verbe pourrait donner l'impression que l'égalité des droits est déjà un fait acquis, alors qu'en réalité elle est seulement désirée par les personnes libérales. Certains pays n'ont pas encore accordé la jouissance des droits en question. En Belgique, des progrès considérables ont été accomplis à ce sujet depuis quelques années: l'égalité politique est un fait, et les derniers vestiges d'inégalité en matière de droit civil disparaissent rapidement.

L'amendement de l'Arabie saoudite est inacceptable, car c'est à la fois un truisme et une tautologie. Il ne faut pas que la Commission se borne à rabaisser une déclaration internationale de principes au niveau de ce qui existe déjà dans les divers systèmes juridiques.

Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) supported the Mexican amendment. It was most important to make the strongest possible appeal to the common man. He disagreed with the representative of the United Kingdom that that addition to article 14 would weaken the effect of article 2. He suggested, however, that some form of words such as "or any other limitation" should be added to the Mexican text. There might be cases of limitation due to political causes or to class distinctions.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) said he would vote for the basic text. Paragraph 3 was, however, too vague. He proposed that the words "of the law" should be added to qualify protection.

Mr. KAYALY (Syria) said he would vote for the basic text. He felt, however, that the words "full age" were ambiguous and unsatisfactory from the medical-legal point of view, since they did not state what that age was. He would accept the word "full", however, if it were understood to be equivalent to "maturity", but he shared the doubt raised by the representative of Saudi Arabia.

He preferred the words "free consent" to the words "full consent" in the basic text.

He regretted that paragraph 1 omitted any mention of the physical fitness of the intending spouses. He would have liked to see some expression included which would have required some form of pre-marital medical examination.

He agreed that the family should be guaranteed protection and hoped that some provision for that would be written into the measures for implementation.

Mr. CONTOUMAS (Greece) said that he would vote for the basic text. He agreed with the representative of France that marriage viewed in the widest sense included divorce.

He asked whether it was the intention of the USSR amendment that the first paragraph of the basic text should remain intact. If so, there would be a repetition.

Miss ZULOAGA (Venezuela) supported the Mexican amendment. The repetition of the prohibition against discrimination—which was in accordance with her country's Constitution—would strengthen the article.

She agreed with the Uruguayan suggestion that the phrase should be expanded and completed.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) could not agree with the United Kingdom representative that the USSR amendment to paragraph 3, suggesting the addition of the words "by society and the State", was unnecessary because the idea was already implicit in that paragraph. On the contrary, unless it was explicitly stated that it was for the State and society to protect the family, which was a natural unit of society and the fate of which might determine the fate of a nation, a family in need of protection would not know where to turn. There was no reason to oppose the clear and simple idea con-

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) appuie l'amendement du Mexique. Il importe tout particulièrement de s'adresser le plus possible à la masse. Il ne partage pas le point de vue de la représentante du Royaume-Uni selon lequel l'addition de ce texte à l'article 14 affaiblirait les effets de l'article 2. Toutefois, il propose d'ajouter, par exemple, les mots "ni sans aucune autre restriction", dans l'amendement du Mexique. Certaines restrictions peuvent être fondées sur des raisons politiques ou des distinctions de classe.

M. DE ATHAYDE (Brésil) déclare qu'il votera pour le texte de base de l'article. Le paragraphe 3 est toutefois trop vague. Il propose de remplacer les mots "à protection" par les mots "à la protection de la loi", afin de préciser quelle est cette protection.

M. KAYALY (Syrie) déclare qu'il votera pour le texte de base. Il considère néanmoins que les mots "d'âge nubile" sont équivoques et ne sont pas satisfaisants du point de vue médico-légal, étant donné qu'ils ne déterminent pas cet âge. Il accepterait le mot "nubile" si l'on entend par là qu'il s'agit de la maturité physiologique, mais il partage les doutes du représentant de l'Arabie saoudite.

Il préfère les mots "libre consentement" aux mots "plein consentement", employés dans le texte de base.

Il regrette que le paragraphe 1 ne fasse aucune mention de l'aptitude physique au mariage. Il aimerait y voir figurer une disposition relative à une forme quelconque d'examen médical pré-nuptial.

Il reconnaît que la famille doit être protégée et il espère qu'une disposition à cet effet figurera dans les mesures de mise en œuvre.

M. CONTOUMAS (Grèce) déclare qu'il votera pour le texte de base. Il partage le point de vue du représentant de la France selon lequel le mariage, au sens le plus large du mot, doit comprendre le divorce.

Il demande si le but de l'amendement de l'URSS est bien de conserver le premier paragraphe du texte de base tel qu'il est, auquel cas il y aurait répétition.

Mlle ZULOAGA (Venezuela) se prononce en faveur de l'amendement du Mexique. Le fait de répéter l'interdiction de toute restriction — interdiction qui est conforme à la Constitution de son pays — renforcerait l'article.

Elle approuve la proposition du représentant de l'Uruguay de développer et de compléter ce membre de phrase.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut admettre, comme la représentante du Royaume-Uni, que l'amendement de l'URSS à l'alinéa 3 — qui tend à y ajouter les mots "par la société et par l'Etat" — est inutile, parce que l'idée est déjà implicitement contenue dans le paragraphe. Bien au contraire, si l'on ne déclare pas explicitement que c'est à l'Etat et à la société qu'il appartient de protéger la famille, élément naturel de la société, dont le sort peut déterminer le destin d'une nation, une famille qui aura besoin de protection ne saura à qui s'adresser. Il n'y a aucune raison de rejeter

tained in the USSR amendment, which imposed an obligation on the State to ensure the right granted in paragraph 3.

It had been remarked that the words in paragraph 1, "rights as to marriage", referred also to the dissolution of marriage. The Committee should not be afraid, however, to make an explicit mention of divorce. That mention was far from superfluous, as the inequality of men and women was more pronounced in the case of divorce than in the other phases of marriage. In countries in which divorce was practised, women should have the same rights in that respect as men.

He accepted the drafting change proposed by the Belgian representative.

The meeting rose at 1.15 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-FIFTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Monday, 8 November 1948, at 10.45 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

49. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 14 (*continued*)

Mrs. BEGTRUP (Denmark) thought article 14 one of the most important in the declaration, particularly to women, for whom marriage was not only a family tie but also a decisive factor in their social life.

For that reason particular care should be given to the study of the position of women in connexion with marriage and to the drawing up of regulations defining the legal aspect of marriage and its possible dissolution.

Her delegation thought it necessary, moreover, in order to lay stress on the dignity of the wife and mother, to indicate that husband and wife were on a footing of absolute equality, both legally and morally. It was also important to emphasize in article 14 the fact that the dignity of the human person could only be safeguarded if every possibility of discrimination was eliminated.

Referring to the proposed amendments, she asked the Chairman of the Commission on Human Rights to define the exact meaning of "equal rights as to marriage". For if the term "marriage" covered the case of a dissolution of the contract, article 14 should not contain the word "divorce". If, however, that idea were not contained in the text, her delegation would prefer the amendment submitted by the USSR (E/800, page 33), which specified divorce.

Finally, she supported the Lebanese (A/C.3/260) and Mexican (A/C.3/266) amendments, which made the text of the article clearer and more easily understandable to everyone.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) recalled that the authors of the various amendments to article 14 had explained the significance of equal

l'idée nette et simple que contient l'amendement de l'URSS, qui impose à l'Etat l'obligation de garantir le droit accordé au paragraphe 3.

On a fait observer que les mots "droits égaux en matière de mariage", au paragraphe 1, concernent également la dissolution du mariage. La Commission ne devrait pas hésiter, néanmoins, à mentionner explicitement le divorce. Cette mention est loin d'être superflue étant donné que l'inégalité des hommes et des femmes est plus grande en matière de divorce qu'en ce qui concerne les autres aspects du mariage. Dans les pays où le divorce est reconnu, les femmes doivent avoir, à cet égard, les mêmes droits que les hommes.

M. Pavlov accepte la modification de rédaction proposée par le représentant de la Belgique.

La séance est levée à 13 h. 15.

CENT VINGT-CINQUIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le lundi 8 novembre 1948, à 10 h. 45.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

49. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

ARTICLE 14 (*suite*)

Mme BEGTRUP (Danemark) estime que l'article 14 est un des plus importants de la déclaration, particulièrement pour les femmes, qui voient dans le mariage non pas seulement un lien familial mais aussi un facteur décisif de leur vie sociale.

C'est pourquoi on doit accorder une attention particulière à l'examen de la situation des femmes dans le problème du mariage et à l'élaboration des règles définissant l'aspect légal du mariage et de sa dissolution éventuelle.

De plus, la délégation du Danemark estime nécessaire, pour souligner la dignité de l'épouse et de la mère, d'indiquer que les époux sont sur un pied d'égalité absolue, tant l'également que moralement. Il est important, d'autre part, d'insister dans l'article 14 sur le fait que la dignité de la personne humaine ne peut être sauvegardée que si l'on élimine toute possibilité de discrimination.

Abordant les amendements proposés, Mme Begtrup demande à la Présidente de la Commission des droits de l'homme de définir le sens exact de "droits égaux en matière de mariage". Car si le terme "mariage" couvre le cas de dissolution du contrat, l'article 14 ne doit pas contenir le mot "divorce". Si, par contre, cette idée ne ressort pas du texte, la délégation du Danemark préférera l'amendement présenté par l'URSS (E/800, page 33), qui traite du divorce d'une manière explicite.

Enfin, Mme Begtrup appuie les amendements du Liban (A/C.3/260) et du Mexique (A/C.3/266), qui rendent le texte de l'article plus clair et plus compréhensible pour tout un chacun.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur), rappelant que les auteurs des différents amendements à l'article 14 ont expliqué la portée du droit